Cee
FRC
8755

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 21 Avril 1788,

CONCERNANT les Lettres de Cachet :

Et la détention de M. de Catellan, *Avocat Général, au Château de Lourde.*

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

CONCERNANT les Lettres de Cachet:

Et la détention de M. de Catellan, *Avocat Général, au Château de Lourde*:

Du 21 Avril 1788.

SIRE,

DANS un siecle qui semble consacré à l'humanité & à la bienfaisance, dans le

temps même où la Législation paroît occupée à fournir aux accusés de nouveaux moyens de défense, à mitiger les peines qu'elle inflige aux coupables ; les actes de rigueur, exercés sans formes légales, au nom de Votre Majesté, contre des Compagnies de Magistrature, contre plusieurs Magistrats, contre des Citoyens de tous les Ordres, répandent l'alarme & la consternation parmi les peuples ; ils attendent, avec inquiétude, quelle étrange révolution doit opérer cette lutte effrayante du pouvoir arbitraire contre les Lois.

Daignez, SIRE, assurer leur triomphe ; les Lois seules doivent commander à des peuples libres ; elles sont le lien de leur fidélité, & le gage de leur respect & de leur amour : le pouvoir arbitraire corrompt l'autorité, avilit l'obéissance, donne des chaînes à des Esclaves, & n'excite que la terreur.

Les Lois sont le fondement le plus solide des Empires ; mais elles ne garantissent leur stabilité, qu'autant qu'elles

assurent les droits & la liberté de tous les Citoyens : c'est pour elles, & avec elles, que, malgré les prétentions d'une race étrangere, & les longs efforts d'une nation rivale, le Peuple le plus fidelle de l'univers a maintenu, pendant huit siecles, dans votre auguste Maison, l'ordre de la succession à la Couronne : de pareils exemples sont inconnus dans les annales des Gouvernemens despotiques. Des esclaves auroient-ils, malgré les troubles fomentés & soutenus par la puissance la plus redoutable & la plus insidieuse de l'Europe, conservé au Chef adoré de votre branche le droit de les rendre heureux ? A cette époque mémorable, les Lois triompherent, dans le cœur des Magistrats, du faux zele de religion, des erreurs même du parti dans lequel quelques-uns s'étoient laissés entraîner *.

* Arrêt du Parlement de la Ligue, du 28 Juin 1593, qui, sous les yeux du Duc de Mayenne, déclare tous faits, faits & qui se feront ci-après, pour l'établissement d'un Prince ou Princesse étrangers, nuls & de nul effet & valeur, comme faits au préjudice de la Loi salique & autres Lois fondamentales du Royaume de France. *Mémoires de la Ligue*, in-4°. tom. 5, pag. 377.

La Nation Françaiſe a donc été toujours libre, puiſqu'elle a toujours été fidelle : Auſſi les prédéceſſeurs de Votre Majeſté ſe ſont-ils empreſſés, dans tous les temps, de reconnoître, comme Henri IV, *que la premiere Loi du Souverain eſt de les obſerver toutes ; qu'il a lui-même deux Souverains, Dieu & la Loi* *. Ils ont voulu ſe mettre dans l'heureuſe impuiſſance d'uſer de ce pouvoir *qui ſe détruit en le voulant établir, & auquel les Peuples donnent un mauvais nom* **. Ils ſavoient que, ſi l'équité réſidoit dans leur cœur, l'intrigue & la délation obſédoient leur Trône : leurs Ordonnances ont placé la liberté & la propriété de leurs Sujets ſous la ſauvegarde des Lois : ils ont pris des précautions contre les ſurpriſes de la cupidité & de la vengeance des courtiſans : Ils ont voulu que la voix de la Juſtice ne pût être étouffée ni interceptée par des ordres arbitraires.

Dès le commencement de la Monar-

* Mémoires de Sully, tom. 1, pag. 460.

** Paroles d'Henri IV.

chie, une conſtitution de Clotaire défend aux Juges de rien ordonner contre la Loi : elle déclare nuls tous reſcrits, toutes préceptions contraires qui pourroient être ſurpris à l'autorité Royale (1). De pareilles diſpoſitions ſont répétées dans les Ordonnances de nos Rois, aux différentes époques de notre légiſlation. Un capitulaire de Charles-le-Chauve de 844 (2); l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1291 (3), en ſont des monumens précieux.

Philippe de Valois en 1341 (4) (5), Charles XI en 1313 (6), Louis XII en 1499 (7), défendent auſſi ſolemnellement à tous leurs Juſticiers & Officiers d'avoir égard à aucuns Reſcrits, Lettres cloſes ou miſſives, obtenues par importunité, inadvertance ou autrement, *ſous peine, par les Juges, d'être eux-mêmes réputés déſobéiſſans & infracteurs d'icelles Ordonnances.*

François Ier. leur fait la même défenſe dans ſon Ordonnance du mois d'Octobre 1535 (8); elle eſt répétée à l'Article CXI

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8). Vide *les notes finales.*

de l'Ordonnance d'Orléans, à l'Article CCLXXXI de celle de Blois ; enfin, l'Article LXXXI de l'Ordonnance de Moulins, *défend à tous Juges d'avoir aucun égard à aucunes Lettres closes qui auroient été ou seroient ci-après expédiées, & à eux envoyées, pour le fait de la Justice.* Cette disposition ne fait que renouveller la maxime reçue en France dès le quatorzieme siecle, & attestée par nos meilleurs Publicistes *; *qu'en fait de Justice, on n'a regard à Lettres Missives, & que le grand Scel du Roi y est nécessaire.*

Et quel est, SIRE, le fait de la Justice ? est-il borné à la discussion impartiale des litiges relatifs aux propriétés de vos Sujets ? ne s'étend-il pas à la sauve-garde que la Loi accorde à leur personne ? dira-t-on que ces Ordonnances ont fait moins de cas du propriétaire, que de l'héritage ; qu'elles ont mis le Domaine sous la garantie des Lois, sous la protection des formes

* Du Tillet.

judiciaires, & livré le poſſeſſeur aux ordres arbitraires ? Quelle ſeroit l'erreur d'une pareille légiſlation, & quel eſt le peuple libre qui l'auroit adoptée ?

Nous voyons, au contraire, que, par le pacte de la Loi ſalique, les François étoient Juges les uns des autres, avec leur Prince, & qu'ils concouroient enſemble à la formation des Lois. Sous le regne de Saint Louis, les Grands du Royaume déclarent à la Reine Régente, Mere de ce Prince, que les empriſonnemens étoient contraires à la liberté du Royaume ; parce que perſonne, en France, ne pouvoit être privé de ſes droits que par les voies judiciaires. * Les informations ſecrettes, contre les particuliers, dont l'uſage s'étoit continué juſqu'au quatorzie-

* *Pars maxima optimatum petierunt, de conſuetudine Gallicâ, omnes incarceratos à carceribus liberari, qui in ſubverſionem libertatum Regni jam per annos duodecim in vinculis tenebantur..... Adjiciunt quòd nullus, de Regno Francorum, debuit ab aliquo jure ſuo ſpoliari, niſi per judicium duodecim Parium.* Mathieu, Paris (ſur l'an 1226).

me ſiecle, furent abrogées par Philippe de Valois, malgré l'apparence de procédure judiciaire qui déguiſoit leur illégalité.

L'Hiſtoire nous montre des actes de violence, exercés dans des temps de barbarie ou des factions : la ſombre politique de Louis XI les a multipliés ſous le regne de ce Prince. Le Cardinal de Richelieu a ſouvent ajouté, à la force, l'abus des formes judiciaires, pour ſervir ſa vengeance ou ſon ambition : Ces exemples ſont moins contagieux peut-être, à raiſon même de leurs excès, que cette maxime funeſte & erronée dont on a tant abuſé depuis, que le Souverain, pour des raiſons ſecrettes, peut, ſans le concours des formes légales, diſpoſer de la liberté de ſes Sujets; que ce ſyſtême ténebreux de Lettres de Cachet, qui paroît ne s'être déployé que vers la fin du ſiecle dernier.

Qu'ils ſont coupables ces Hommes ambitieux & perfides, qui, ſous l'apparence d'un zele religieux, d'une feinte modération, ont abuſé de la fierté d'un Prince

qui croyoit pouvoir étendre ſes conquêtes juſques ſur les opinions de ſes Sujets! En le raſſurant ſur la pureté de ſes intentions, ils lui ont perſuadé que ſa volonté pouvoit ſuppléer ou remplacer les diſpoſitions des Lois; ils ont ſubſtitué une délation obſcure, à la preuve rigoureuſe qu'elles exigent; ils ont corrompu l'uſage de ſon autorité; ils ont introduit une partie du code Aſiatique, à côté des ſaintes Lois de la liberté Françaiſe.

Depuis ce temps, cet abus a toujours été en croiſſant, bientôt il n'a plus connu de bornes ; les Lettres de Cachet ont ſervi également l'ambition des Miniſtres, les vengeances des Gens en place, les paſſions de leurs protégés, l'acharnement des Théologiens, la dureté ou l'avarice des parens avides ou cruels; elles ſe ſont multipliées d'une maniere alarmante pour tous les Citoyens; elles ont été livrées, avec profuſion, à tous ceux qui ont été revêtus de quelque pouvoir; ceux-ci les ont diſtribuées, au gré de leur prévention

ou de leur caprice, ſouvent avec une précipitation & une inadvertance, également barbares & attentatoires au reſpect dû à l'autorité.

Quel eſt le Citoyen que ſon innocence ou ſon obſcurité puiſſent raſſurer contre ces ordres arbitraires? Le délateur eſt le ſeul témoin, l'accuſé eſt condamné ſans avoir été entendu, le ſeul nom de la victime ſuffit : & quel eſt l'homme qui n'a pas un envieux ou un ennemi? quel eſt le méchant qui ne ſéduit pas un protecteur? Encore ſi les malheureux, frappés de cette foudre, étoient aſſurés qu'elle part de la main du Souverain; leur confiance dans ſa juſtice, l'eſpoir de faire parvenir la vérité juſqu'à lui, ſoutiendroient leur courage & leur réſignation : mais, le plus ſouvent, ces armes effrayantes & irréſiſtibles ont été fabriquées, à ſon inſçu, dans le cabinet d'un Miniſtre, dans l'ombre d'un Bureau; ſouvent un Commis obſcur, en profanant le nom le plus reſpectable, a détruit, d'un trait de plume, tout ce que

les Lois ont consacré de précautions pour assurer la liberté des Citoyens.

Et c'est en France que l'on a vu des exemples d'une pareille dépravation ! c'est au milieu d'une Nation célébre dans l'Europe, par la douceur de ses mœurs, par la sagesse de ses Lois, sur-tout par l'amour des Peuples envers leur Souverain ! Vous ne l'ignorez pas, SIRE; le cœur de Votre Majesté en a été touché de pitié & d'indignation : dès les premieres années de votre regne, vous avez porté vos regards consolateurs & bienfaisans sur les prisons d'Etat, sur ce séjour de la douleur & de désespoir *. Votre Majesté a déclaré, en 1777, *qu'elle ne vouloit jamais souffrir qu'on attente à la liberté de ses Sujets : mais qu'il est des circonstances où la sûreté publique exige que son autorité vienne au secours de la Justice, pour empêcher l'évasion des coupables* **. Par o-

* Sous le ministere de M. de Malesherbes.

** Réponse du Roi au Parlement de Paris.

les mémorables ! par lesquelles elle a reconnu que la liberté individuelle est l'apanage inaliénable des Français, que les Lois seules peuvent en disposer, que la force publique n'est établie que pour seconder la justice, qu'elle ne doit jamais prendre sa place, ni lui imposer silence.

On n'osera donc plus taxer d'attentat l'inspection des Magistrats, sur les ordres arbitraires qui compromettent la liberté d'un Citoyen, ni, de rebellion à l'autorité, son recours à la justice : l'Ordonnance de 1648 avoit déjà prononcé, qu'on ne pourra tenir aucun particulier du Royaume en prison plus de trois jours, sans qu'il soit interrogé. Suivant l'Ordonnance de 1670, il doit l'être dans vingt-quatre heures ; & une procédure, dont rien ne peut arrêter le cours, doit, dans peu de temps, opérer sa décharge ou sa condamnation.

Le dernier de Vos Sujets, SIRE, soumet tous les jours à la discussion des Lois les bornes de votre Domaine ; & celles de son héritage ; il peut défendre ou

réclamer, contre vous-même, les objets les plus minutieux de ſes propriétés ; & cette propriété ſi noble & ſi ſacrée, celle de ſa liberté ! il ne pourroit la mettre ſous la protection de ces mêmes Lois ! il ne pourroit la défendre contre des inſinuations calomnieuſes ! elle ſeroit le jouet des vengeances ou des caprices des gens en place ! Non, SIRE, Votre Majeſté a prononcé elle-même, *qu'elle ne ſouffrira jamais qu'on attente à la liberté de ſes Sujets.*

On tromperoit Votre Majeſté, ſi l'on cherchoit à lui inſinuer que, dans de certaines circonſtances, les affaires d'Etat, le ſécret de l'Adminiſtration, exigent une marche plus prompte & plus cachée que celle de la Juſtice ordinaire ?.... Le vrai ſecret de l'Adminiſtration, eſt de maintenir le bonheur & la ſûreté de tous ceux en faveur de qui elle eſt établie ; la premiere affaire de l'Etat, eſt de perpétuer ſa propre durée ; mais, ſans la liberté individuelle, il n'y a plus de Citoyens, &

ſans Citoyens il n'y a plus d'Etat; c'eſt de ces Lois que Boſſuet déclare, *qu'il eſt écrit, qu'en les violant on ébranle tous les fondemens de la terre, après quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires* *. Les crimes les plus dangereux contre l'Etat, ſont la rebellion & la déſobeiſſance? les Lois ont des peines ſévéres, auxquelles ils ne peuvent pas ſe ſouſtraire. L'examen de l'accuſation, la pourſuite des coupables ne peuvent être confiés qu'à l'expérience & à l'impartialité des Tribunaux, *ſans quoi la conſtitution ſeroit détruite..... Dans les Etats Monarchiques*, ajoute Monteſquieu, *le Prince eſt la partie qui pourſuit les accuſés, & les fait punir & abſoudre: s'il jugeoit lui-même, il ſeroit le juge & la partie* **. Lorſque ce ſoin a été confié aux Miniſtres, tout ce qui s'eſt oppoſé à leurs projets ou à leur ambition, eſt devenu *crime d'Etat. Le ſecret de l'Adminiſtration* a été le voile dont ils ont

* Politique, liv. 1., art. 4, propoſ. 8.

** Eſprit des Lois, liv. 6, chap. 5.

couvert les manœuvres obscures, les vexations personnelles que leur ont inspiré leur cupidité ou leur vengeance : & cependant, c'est à la faveur de ces mots, dont le sens n'a jamais été déterminé, qu'ils ont fait taire les Lois, qu'ils ont si souvent placé le despotisme au milieu de la plus belle Monarchie de l'univers.

Il est une séduction plus douce contre laquelle nous devons encore prémunir Votre Majesté : l'usage des Lettres de Cachet, lui dira-t-on, peut sauver l'honneur des familles que compromettroit une condamnation juridique?....Eh quoi! ce qui nuit au bien général, peut-il être justifié par l'intérêt de quelques particuliers ? Le crime détruit tous les privileges, il rabaisse tous les hommes au même niveau; la société promet & demande les mêmes exemples à tous ceux qui la composent: la certitude de l'impunité encourage le vice dans les classes privilégiées; elle relâche la surveillance des parens, qui souvent auroient pu prévenir de grands

désordres, s'ils n'avoient espéré de les ensevelir dans les ténébres : la Loi réclame le droit de prononcer sur ces illustres coupables ; leur jugement appartient à la Nation entiere ; leur vie, leur châtiment dépendent de Votre Majesté ; le droit de faire grace, ce droit qu'elle ne partage qu'avec la Divinité, lui assurent la liberté de pardonner, en faveur d'une famille recommandable : l'honneur de cette famille est pareillement dans vos mains : daignez déclarer, SIRE, que la condamnation, que le châtiment d'un de ses membres ne lui ont porté aucune atteinte ; que les faveurs que le coupable auroit pu obtenir par sa naissance, par sa bonne conduite, accroissent à ses parens vertueux. Maître du cœur de vos Sujets, vous êtes assuré, SIRE, d'exercer le même empire sur leurs opinions.

Les ordres arbitraires, ainsi dépouillés de tout prétexte d'utilité publique ou particuliere, ne sont, par conséquent, qu'une violation gratuite des droits les plus

sacrés

facrés des Citoyens, qu'un attentat continuel contre la liberté, ils bleſſent les Lois du Royaume qui la leur aſſurent ; c'eſt aux Magiſtrats, Miniſtres de ces Lois, à en réclamer l'exécution ; c'eſt à eux à maintenir la ſûreté publique : par quelle fatalité ſont-ils réduits eux-mêmes à craindre pour leur propre ſûreté ! troublés dans leurs fonctions, dépouillés de leur liberté, on croiroit que les diſpoſitions des Ordonnances qui leur en aſſurent le libre exercice, ſont effacées du code des Lois.

Votre Parlement, SIRE, ne ceſſera de vous repréſenter, avec une noble & reſpectueuſe confiance, qu'il eſt de l'intérêt de Votre Majeſté, de celui de vos Peuples, que les Miniſtres de la Juſtice ſoient inacceſſibles à la faveur & à la crainte. En ordonnant l'inamovibilité de leurs Offices, les Loix ont en même-temps prononcé l'inamovibilité de leurs fonctions ; *ſans quoi*, ſuivant l'expreſſion des Etats aſſemblés à Tours, en 1483, *ils ne ſeroient vertueux ; ne ſi hardis de garder*

& bien défendre les droits du Roi, comme ils ſont tenus de faire. Le Prince le plus jaloux de ſon autorité, Louis XI, a reconnu lui-même combien il importoit au bien de ſon ſervice, que les Magiſtrats jouiſſent inviolablement de la ſûreté *de leurs Etats & de leurs perſonnes: conſidérant*, dit ce Prince, dans ſon Ordonnance du 21 Octobre 1467, *qu'en nos Officiers conſiſte, ſous notre autorité, la direction des faits, par leſquels eſt policée & entretenue la choſe publique de notre Royaume, & que d'icelui ils ſont Miniſtres eſſentiaux, comme Membres du Corps dont nous ſommes le Chef: voulants extirper d'eux le doute qu'ils ont de cheoir, ou l'inconvénient de mutation & deſtitution, & pourvoir à leur ſûreté en notre ſervice, tellement qu'ils aient cauſe d'y perſévérer, ainſi qu'ils doivent* *. Il ordonne, en conſéquence, qu'aucun Officier ne pourra perdre ſon office, que par mort, démiſ-

* Ordonnances de Guenois.

sion volontaire, ou forfaiture préalablement jugée. L'article IX de l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1616, veut *que les Cours souveraines soient maintenues & conservées en la libre & entiere fonction de leurs charges, & en l'autorité & jurisdiction qui leur a été donnée par les Rois.* La Déclaration du 24 Octobre 1648, prononce, en faveur des Magistrats, une garantie encore plus expresse & plus formelle : *Voulons*, dit l'article XV, *que l'Ordonnance du Roi Louis XI, du mois d'Octobre 1467, soit gardée & observée selon sa forme & teneur : & icelle interprétant & exécutant, qu'aucun Officier de Cour souveraine, & autres, ne puisse être troublé & inquiété en l'exercice & fonctions de sa charge, par Lettres de Cachet, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit ; le tout conformément aux Ordonnances & à leurs privileges.*

A ces Lois générales se joignent des témoignages particuliers, précieux à votre Parlement : votre auguste Aïeul, SIRE,

voulut bien l'assurer, en la personne de ses Députés, le 25 Février 1764 : *Qu'il entendoit conserver l'intégrité des fonctions, l'honneur & la liberté de ceux qu'il avoit chargés d'y rendre, en son nom, la Justice à ses Sujets* : Il déclara aussi, solemnellement, dans ses Lettres Patentes du même jour, *que son intention étoit de régner par l'observation des Lois & des formes sagement établies dans son Royaume, & de conserver à ceux qui en sont les dépositaires & les ministres, la liberté des fonctions qu'elles leur assurent.* Que Votre Majesté daigne rapprocher, les traitemens rigoureux qu'éprouvent depuis quelques temps les Ministres de la Justice, des dispositions des Ordonnances, du langage de ses augustes prédécesseurs.

La véritable obéissance des Magistrats est leur persévérance dans leurs devoirs : investis de leurs fonctions, par les dispositions des Ordonnances, elles leur défendent de les abandonner ; elles les obligent de repousser jusqu'à la crainte de vous-

déplaire ; elles leur désignent *vos vrais commandemens*, par des signes certains, afin qu'ils s'y conforment ; elles leur dénoncent toute autre expression de vos volontés, comme suspecte ; elles leur défendent d'y avoir égard, *d'obtempérer à aucunes lettres closes, sous peine d'être réputés désobéissans & infracteurs d'icelles Ordonnances.* Vos Sujets, SIRE, en se soumettant à vos ordres particuliers, quelques rigoureux qu'ils soient, vous donnent des preuves d'un dévouement filial, d'une obéissance respectueuse ; les Magistrats ne pourroient abandonner leurs fonctions, pour obéir à des ordres particuliers, sans manquer à leur devoir & à leur serment, sans devenir prévaricateurs.

Quel a été l'étonnement de votre Parlement, lorsque votre Procureur Général lui a donné connoissance, le 10 Mars dernier, d'une lettre de Cachet qui limite son ministere, lui permet l'exécution de certaines délibérations du Parlement, & lui défend de faire exécuter les autres !..... Les

fonctions du Procureur Général, ſi importantes dans l'adminiſtration de la Juſtice & le maintien de la Police du Royaume, ſont fixées par des Lois générales, & des coutumes anciennes qui ont la même autorité. Si Votre Majeſté, par des conſidérations puiſſantes, avoit cru devoir y faire quelque changement, elle auroit adreſſé au Parlement une Loi pour y être vérifiée & enregiſtrée; elle auroit écouté ſes repréſentations, & fait droit ſur la juſtice de ſes réclamations. Les ordres adreſſés à votre Procureur Général, au lieu de préſenter, dans leur forme & leurs diſpoſitions, les ſignes de vos *vrais commandemens*, n'annoncent, au contraire, que l'expreſſion d'une volonté ſurpriſe & momentanée, qu'une de ces Lettres cloſes, auxquelles il eſt défendu aux Magiſtats d'obéir, ſous peine d'être réputés *infracteurs des Ordonnances*. Cette Lettre de Cachet ignorée de votre Parlement, juſqu'à cette époque, adreſſée, le ſix Septembre dernier, au prédéceſſeur

de votre Procureur Général, ne pouvoit être conſidérée que comme perſonnelle à ce Magiſtrat.

Si l'on a penſé, que de pareils ordres pouvoient être tranſmis, du Procureur Général, à ſon ſucceſſeur, qu'ils pouvoient étendre leurs prohibitions, à tous ceux qui ſeroient revêtus de cette charge, qu'ils devoient, à jamais, borner & atténuer les fonctions du miniſtere public, & acquérir, ainſi, un caractere de perpétuité & de coaction, qui n'appartient qu'à la Loi; il ne nous reſte, SIRE, qu'à gémir ſur les ruines de notre légiſlation; ou plutôt, votre Parlement doit redoubler ſes efforts, auprès de Votre Majeſté, pour repouſſer, avec les armes même de la Loi, cette invaſion funeſte du pouvoir arbitraire.

Cependant, c'eſt pour n'avoir pas abandonné ſes devoirs, à la vue d'une Lettre de Cachet, dont l'adreſſe & les diſpoſitions étoient encore plus étrangeres à votre Avocat Général; c'eſt pour avoir exercé, ſans en être inhibé, un miniſtere

qui lui eſt commun avec le Procureur Général, & pour lequel il doit le ſuppléer; pour avoir obéi aux injonctions du Parlement, que le Sieur de Catellan s'eſt vu traîner dans une Priſon ! Votre Parlement a porté au pied du Trône les premieres expreſſions de ſa douleur ; il a droit d'attendre de la juſtice de Votre Majeſté, qu'éclairée ſur l'erreur qui a occaſionné la diſgrace de ce Magiſtrat, elle ſe hâtera d'y mettre un terme en le rendant à ſes fonctions. Mais il nous reſte encore à dénoncer à Votre Majeſté de nouvelles ſurpriſes faites à ſa religion.

Le caractere de la Loi eſt l'uniformité & la perpétuité : celui du pouvoir arbitraire eſt l'inconſtance & la contradiction. On a reconnu, ſans doute, que la Lettre de Cachet du ſix Septembre dernier, adreſſée au ſeul Procureur Général, ne pouvoit pas arrêter l'activité de tous les Gens du Roi ; on s'eſt hâté, pour remplir cet objet, d'en envoyer une ſeconde, adreſſée cumulativement aux Procureur & Avocats

Généraux : mais, pendant que les dispositions des Ordonnances, que nous venons de mettre sous les yeux de Votre Majesté, défendent à tous Officiers ou Justiciers, à tout Juge, d'optempérer, pour le fait de la Justice, à des Lettres closes, étoit-il possible de présumer, que le Corps entier du Parquet de votre Parlement, chargé par son institution de promouvoir l'exécution de ces même Ordonnances, leur deviendroit *désobéissant*, *en seroit infracteur* ; qu'il abandonneroit les fonctions qui lui sont confiées, qu'il violeroit son serment, pour se conformer à des ordres particuliers, dont les dispositions contraires aux premiers principes de la Législation, portent l'empreinte de la surprise ; & dont la contexture, par les erreurs intervenues dans la date, annonce la précipitation de l'envoi, l'inattention des Rédacteurs * ?

* Cette Lettre de Cachet, datée du 15 Mars, a été reçue à Toulouse le 18 du même mois ; elle a été envoyée cette année 1788, & porte la date de 1787.

Cette nouvelle tentative, plus illégale encore que la premiere, ne pouvoit produire l'effet qu'on avoit voulu lui attribuer; la notification de cette seconde Lettre de Cachet, postérieure à la détention de votre Avocat Général, complete la justification de ce Magistrat : puisqu'on a cru nécessaire de lier tous les Gens du Roi d'une chaîne commune, il est évident que les liens donnés au seul Procureur Général n'enchaînoient pas ses Collégues; que le Sieur de Catellan étoit libre, même d'après les principes de l'autorité la plus absolue.

Votre Parlement, SIRE, a dû prendre connoissance de ces ordres surpris à Votre Majesté; il a dû rappeller à tous ses Membres le serment qu'ils ont fait de persévérer dans leur devoir, & dans l'observation *de vos vrais commandemens*, malgré l'apparence d'une volonté contraire de Votre Majesté. Il la supplie, très-respectueusement, de soumettre de nouveau ces ordres à son propre examen, en

les comparant avec les dispositions des Ordonnances : daignez, SIRE, ordonner que les Magistrats ne se trouvent plus, à l'avenir, placés entre la crainte de vous déplaire, & celle de devenir parjures ; entre le desir de se conformer à toutes vos voloutés, & l'obligation de repousser tous ordres particuliers, contraires à leur devoir.

Votre Parlement, SIRE, doit à son dévouement pour votre Personne sacrée ; à son zele pour le service & la gloire de Votre Majesté, de la supplier de se refuser aux conseils violens qui lui inspirent ces coups d'autorité contre les Lois, ces actes de rigueur contre leurs Ministres, si multipliés depuis quelques années : ils sont opposés aux principes de modération & d'équité si naturels à son cœur, & dont elle a promis solemnellement de ne pas s'écarter. Les Magistrats doivent oser prononcer, avec courage, devant un Prince ami des Lois, que tout ordre arbitraire en est une violation ; que tous les Citoyens

ont un droit égal à la Juſtice & à ſes formes ; qu'elles ſont la ſauvegarde de leur liberté ; que, leur ſouſtraire un accuſé par une Lettre de Cachet, c'eſt ôter à un Citoyen les moyens de ſe juſtifier, ou priver la ſociété d'un exemple qu'elle a droit de réclamer ; que, punir arbitrairement, c'eſt bleſſer la ſécurité publique ; que, ſans la conviction de la Loi, le châtiment même d'un coupable eſt une injuſtice.

Quel ſera le recours de l'innocence, l'orſqu'une délation intéreſſée l'aura précipitée dans l'abîme qu'elle aura ſourdement creuſé ſous ſes pas ? Qui vous raſſurera, SIRE, contre les vexations, ſans nombre, qui peuvent s'exercer ſous votre nom, & à votre inſçu, à l'aide des ordres arbitraires. Quelque accablant que ſoit pour nous le coup d'autorité qui nous a ravi le Sieur de Catellan ! quelque alarmant qu'il ſoit, pour tous les Citoyens, de voir votre Avocat Général, puni par la captivité de ſon attachement à ſes devoirs !

l'importance de la charge dont il eſt revêtu, le vuide que ſon abſence laiſſe dans ſes fonctions, la cauſe même de ſa détention, fixeront toujours ſur lui les regards de Votre Majeſté : les réclamations de votre Parlement ne ceſſeront de les ramener ſur ce Magiſtrat innocent & perſécuté, & de ſolliciter pour lui votre juſtice & votre humanité. Mais les malheureux que récélent peut-être les voûtes même qu'il habite, ou qui ſont engloutis dans les autres priſons d'Etat !..... Leurs plaintes, les preuves de leur innocence, ne peuvent parvenir juſqu'à Votre Majeſté ; peut-être leur nom n'a jamais été prononcé devant Elle ; perſonne n'intercede pour eux, ils ſont oubliés même de leurs perſécuteurs : leur ſort eſt ſemblable à celui qu'un Tribunal, abhorré par la religion & l'humanité, prépare à ſes victimes : ils ignorent, & le nom de leur accuſateur, & le crime qu'on leur impute ; livrés aux tortures affreuſes d'une imagination égarée par l'incertitude & le déſeſpoir, ils ſont

réduits à envier le ſupplice, comme le terme de leur cruelle exiſtence, & la fin de toutes leur miſeres.

Ah ! ſans doute, le cœur de Votre Majeſté repouſſe juſqu'à l'idée d'un traitement auſſi barbare ; jamais elle n'a prétendu y ſoumettre aucun de ſes Sujets : il eſt cependant l'effet néceſſaire & inévitable de tout empriſonnement arbitraire. Faut-il s'étonner, ſi le ſeul nom de ces ordres terribles porte la crainte & l'effroi dans le cœur de tous les citoyens ! S'il exiſte encore des partiſans de ce pouvoir aveugle & deſtructeur, non-ſeulement ils ſont inſenſibles ſur le danger dont ils ſont eux-mêmes menacés ; ils ſont encore, SIRE, les plus grands ennemis de votre perſonne, *s'il eſt vrai (ce que l'on a toujours vu dans tous les temps) qu'à meſure que le pouvoir du Monarque devient immenſe, ſa ſûreté diminue* *.

La Juſtice & l'humanité de Votre Ma-

* Eſprit des Lois, liv. 8, chap. 7.

jesté, la promesse solemnelle qu'elle a fait de n'user, qu'avec la plus grande modération, de ce pouvoir extraordinaire, ne vous acquittent pas envers vos Sujets, ne suffisent pas pour les rassurer; vous ne pouvez pas, SIRE, tout voir, tout ordonner par vous-même; vous éprouvez, tous les jours, combien les intentions des meilleurs Princes sont souvent trompés: à des Rois justes & bienfaisans, succédent, quelquefois, des oppresseurs & des tyrans: il faut briser l'arme dangereuse dont un furieux peut abuser; il ne suffit pas d'arracher une plante veneneuse, il faut fouiller jusqu'aux racines, en détruire le germe.

Vous devez, SIRE, ce grand bienfait à la Nation! l'Europe entiere a applaudi à l'Edit à jamais célébre du mois d'Août 1779, qui supprime les restes épars de l'ancienne servitude féodale: encore un pas, SIRE, vers la gloire la plus durable! le droit de tous les François à la liberté civile n'est pas moins sacré!

Que Votre Majeſté, attendrie ſur le ſort de tous ſes Sujets, privés, par les ordres arbitraires, de la liberté de leurs perſonnes, & de la prérogative de n'obéir qu'aux Lois, annonce le deſir qu'elle a de voir l'abolition générale de cette ſervitude civile, & l'affranchiſſement des Lois, que le pouvoir arbitraire retient dans l'eſclavage * !

Dans l'Aſſemblée auguſte, où la Nation entiere, rapprochée de Votre Majeſté, doit bientôt lui donner, & recevoir d'elle, la douce communication d'une confiance & d'un amour ſans bornes; que Votre Majeſté, déclare, par un engagement ſolemnel & irrévocable, que les Lois ſeules pourront, déſormais, diſpoſer de la liberté comme de la propriété de ſes Sujets; qu'elle frappe d'anathême tout exercice d'une autorité illégale; qu'elle imprime, d'avance le ſceau de la reprobation, ſur le

* Préambule de l'Edit du mois d'Août 1779.

front de ceux qui oseroient, à l'avenir, renouveller l'usage des ordres arbitraires, des Lettres de Cachet.

Veuillez, SIRE, partager, avec Louis XII, le nom de pere du Peuple : L'histoire dit de ce Prince, *qu'il ne fit oncques Justice soudaine, en quelque façon que ce soit, quelque délit qu'on eût perpétré, fût contre lui même..... Mais qu'il voulut que tous crimes fussent punis par les Juges ordinaires, en ensuivant l'ordre de droit & raison, sans en user aucunement par volonté* * .... Qu'elle puisse ajouter, en parlant de Votre Majesté, que vous avez, SIRE, étendu vos bienfaits sur les races futures ; que toute espece de servitude a été abolie sous votre regne ; que vous avez assuré l'empire de la Justice ; & que, sur les

* Saint-Gelay, pag. 124 & 129.

ruines du pouvoir arbitraire, vous avez consacré, pour toujours, les vrais principes de la Monarchie.

Ce sont là les très-humbles & très-respectueuses Remontrances, qu'ont cru devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéissans, très-fidelles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

FAIT à Toulouse, en Parlement, le 21 Avril 1788.

NOTES FINALES.

(1) CLOTAIRE, en 560. *Quidquid Legibus decernitur observetur; omnibus contra impetrandi licentiâ derogatâ; quæ, si, quolibet ordine, impetrata fuerit vel obtenta, à Judicibus repudiata, inanis habeatur & vacua.* CAPIT. de Baluſe, tom. 1er., col. 7, art. 2.

(2) *Injuſtum judicium & definitio injuſta*, regio metu vel juſſu, *à Judicibus ordinata non valeat. Ibid.* tom 1, col. 910.

(3) *Secundùm jura Forenſia, qui in precibus fuere mentiti, non illis proſint quæ impetraverunt. Ibid.* tom. 2, col. 236.

(4) Autre Ordonnance de 1344. *Quia ſæpè contingit, quòd plures Litteræ, per importunitatem petentium, & quamquam per inadvertentiam à nobis impetrantur. . . . . Nos pluries gentibus ſeu Magiſtris Parlamenti dixiſſe, ac etiam injunxiſſe, ut talibus Litteris, in læſionem juris partium ſic conceſſis*, non obediant, vel etiam obtemperent, *quoquo modo, imò eas nullas, iniquas, vel ſubrepticias pronuncient ac annullent.* Ordon. du Louvre, tom. 2, pag. 217.

(5) Et, ſi, par avanture, par importunités des requérans, ou autrement, nous avons depuis donné Lettres au contraire; notre intention eſt qu'elles ſoient de nulle valeur, & dès maintenant les annullons, par la teneur de ces Préſentes, & ne voulons mie qu'on obéiſſe de rien auxdites Lettres. *Ibid. tom. 2, pag. 166.*

(6) *Art. 214, de l'Ordonnance de 1413.* Il eſt advenu, & advient ſouvent, que pluſieurs perſonnes, par importunité, inadvertance ou autrement, pour fouir & délayer le bon droit des adverſaires, d'eux ou de leurs amis, ont obtenu de nous Lettres..... Nous défendons à notredite Cour, & à tous nos autres Juges, que à icelles Lettres *ils n'obéiſſent aucunement;* mais, dès maintenant les déclarons être nulles, & avoir été impétrées contre notre volonté & intention, & ne voulons *qu'à icelles ſoit aucunement obéi. Ibid. tom. 20, page 123.*

(7) *Ordonnance du 22 Décembre 1499.* Louis XII, pere du Peuple, déſirant que, par voies directes ou indirectes, les Ordonnances ne fuſſent froiſſées & enfreintes..... Défend, très-expreſſément, à tous ſes Juſticiers & Officiers, que, par vertu & ſous couleur de telles Lettres de diſpenſe, ils ne contrarient, ou permettent contredire auxdites Ordonnances, en quelque maniere que ce ſoit, ſous peine d'être eux-mêmes réputés à lui déſobéiſſants,

& infracteurs d'icelles Ordonnances.... Monumens précieux de la sageſſe de nos Rois.

(8) Défendons à tous nos Gens, tenant notredite Cour, par quelques commandements ou Lettres itératives que puiſſent obtenir de nous..... *d'y obéir ni obtempérer* ſelon les Ordonnances de Nous & de nos prédéceſſeurs..... *Ordonnances de Neron, tom. 2, chap. 1er., art. 2, pag. 96. Idem*, les Ordonnances ſur le duel, d'Henri IV, & de Louis XIV.